



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

étiquetage informatif

Question écrite n° 76191

Texte de la question

Mme Françoise Branget appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le décret n° 91-1163 du 12 novembre 1991 relatif à l'étiquetage de la fourrure. Le décret susmentionné n'oblige pas les fabricants français à indiquer le nom scientifique de l'animal utilisé. Cette lacune constitue un déni des droits élémentaires des consommateurs français, car ce manque de traçabilité permet aux fournisseurs de jouer sur des appellations différentes pour désigner le même animal et tromper le client. Aussi de nombreuses associations demandent que des mesures puissent voir le jour afin que l'étiquetage de la fourrure mentionne obligatoirement le nom commercial, le nom scientifique ainsi que le pays et le mode d'abattage de l'animal. Par conséquent, elle lui demande si le Gouvernement entend compléter ce décret n° 91-1163 en y incluant les éléments susmentionnés afin de porter à la connaissance des consommateurs ces informations précieuses susceptibles de les guider dans leur acte d'achat.

Texte de la réponse

En matière de commerce des produits en fourrure, et après concertation avec les professionnels de la pelleterie, a été adopté le décret n° 2004-923 du 1er septembre 2004 modifiant le décret n° 91-1163 du 12 novembre 1991 relatif au commerce des produits en fourrure et des produits similaires, en cohérence avec la réglementation internationale sur le commerce des espèces animales protégées. Ce décret impose désormais un étiquetage des produits détenus en vue de la vente et mis en vente au consommateur comportant l'indication du nom de l'espèce animale employée. Ces dispositions permettent une meilleure information du consommateur. Les professionnels de la filière sont également soumis à une obligation de traçabilité de leurs produits, notamment pour s'assurer de leur sécurité et pouvoir être en mesure d'établir qu'ils ne trompent pas le consommateur sur les qualités substantielles du produit et en particulier sur l'espèce animale. Aussi, doivent-ils conserver les factures et les justificatifs sur la nature des articles commercialisés. L'obligation de porter sur l'étiquette le nom scientifique de l'animal utilisé pour la réalisation de la fourrure, comme par exemple « *Urocyon cinereoargenteus* » pour le renard gris, ne paraît pas de nature à apporter une information facilement compréhensible pour le consommateur et il n'est par conséquent pas prévu de l'exiger, pas plus que l'indication de la méthode d'abattage de l'animal. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes réalisent des contrôles réguliers afin de vérifier le respect de la réglementation susvisée concernant le commerce des produits en fourrure et des dispositions du décret du 18 février 1986 relatif au commerce des produits en cuir et similaires du cuir. Des vérifications ont été réalisées récemment en région Île-de-France et ont donné lieu au constat de nombreuses anomalies relevées par procès-verbaux d'infraction.

Données clés

Auteur : [Mme Françoise Branget](#)

Circonscription : Doubs (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76191

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 octobre 2005, page 9640

Réponse publiée le : 20 décembre 2005, page 11795